



ARRETE PERMANENT  
FIXANT LES LIMITES  
D'AGGLOMERATION

-----  
Commune : BERRIC  
-----

Arrêté n°2022-09-074

DEPARTEMENT DU MORBIHAN  
COMMUNE DE BERRIC

Le Maire de Berric,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de BERRIC, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Latitude	Longitude	Commune
D140	47.629267	-2.530520	BERRIC
D140	47.629198	-2.530383	BERRIC
D7 _ RUE DU VERGER	47.629774	-2.530956	BERRIC
D7 _ RUE DU VERGER	47.629868	-2.530996	BERRIC
RUE DU GRAND PONT	47.635327	-2.530940	BERRIC
BOIS ROGER	47.638180	-2.523571	BERRIC
D7 _ RUE DE LA VILLE AU VENT	47.635707	-2.515526	BERRIC
D7 _ RUE DE LA VILLE AU VENT	47.635680	-2.515400	BERRIC
C1 _ LA LANDE DE KERHENNEBONT	47.628592	-2.513981	BERRIC
C1 _ LA LANDE DE KERHENNEBONT	47.628583	-2.514099	BERRIC

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BERRIC.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de BERRIC, M. le Président du Conseil Départemental du Morbihan, Le Major de la Gendarmerie de Questembert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BERRIC, le 17 octobre 2022

Michel GRIGNON,  
Maire de Berric,

